

REGLEMENT COMMUNAL

sur les structures d'accueil de la petite enfance

L'assemblée communale de Grandvillard

Vu :

- ? l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants (OPE) ;
- ? la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (LACC) ;
- ? la loi du 25 septembre 1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance (LStA) ;
- ? le règlement du 25 novembre 1996 d'exécution de la loi du 28 septembre 1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance (RELStA) ;
- ? la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- ? le code de procédure et de juridiction administrative (CPJA),

Arrête :

Buts	Article premier. Ce règlement a pour but de permettre l'application de la loi et de régir l'octroi des subventions pour les places d'accueil des enfants domiciliés sur le territoire communal.
Définition	Art. 2. Les structures d'accueil de la petite enfance sont celles qui ont les formes arrêtées par la Direction de la santé publique et des affaires sociales dans les « normes et recommandations ».
Offres de places d'accueil	Art. 3. La commune tient compte des offres de places d'accueil se distinguant par un temps d'ouverture élargi et/ou par un temps d'ouverture restreint.
Bénéficiaires	Art. 4. La commune subventionne les structures d'accueil avec lesquelles elle a passé une convention.
Subventions	Art. 5. La commune subventionne la structure d'accueil selon le barème fixé dans la convention qui les lie.
Compétences	Art. 6 Le Conseil communal est chargé de l'application de la loi et du présent règlement. Il passe les conventions avec les structures d'accueil.
Entrée en vigueur	Art. 10. Le présent règlement entre en vigueur au moment de son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales, avec effet rétroactif au 1 ^{er} janvier 1999.

Ainsi adopté par l'assemblée communale de Grandvillard,
le 13 décembre 1999.

La secrétaire :

Le Syndic :

(J. Beaud)

(J. Overney)

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales,
Fribourg, le 25 janvier 2000